



NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 DE TUTELLE



DOCUMENT  
 INDEX UNIT  
 SECRETARIAT

Distr.  
 LÉGITIME  
 T/L.46  
 3 mars 1950  
 FRANÇAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

7 APR 1950

Handwritten initials and signatures in a box

Distr. double

Sixième Session  
 Point 19 de l'Ordre du Jour

QUESTION D'UN REGLE INTERNATIONAL POUR LA REGION DE JERUSALEM  
 ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS

PROJET DE STATUT DE JERUSALEM

Nouvelle-Zélande : Amendement à l'article 9

Toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Statut, sera résidant de la Ville au sens où l'on entend l'article 8 du présent Statut, deviendra ipso facto citoyen de la Ville, étant entendu que si elle possède également ou si elle acquiert la citoyenneté d'un Etat quelconque, et si elle désire renoncer à la citoyenneté de la Ville, elle pourra notifier cette intention dans la forme et dans le délai qu'une ordonnance du Gouverneur déterminera, et de ce fait cessera d'être citoyen de la Ville à partir de la date que déterminera le Gouverneur.